

MAIRIE DE SCHLIERBACH

N° 23/2026

ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la commune de Schlierbach,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Le balayage des trottoirs et caniveaux est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 2 : Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les inondations en cas de fortes pluies.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : Le nettoyage des pistes cyclables ou voies vertes salies par les véhicules doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, Le Commandant la compagnie de Gendarmerie de SIERENTZ, le Président du Syndicat des Gardes Champêtres Intercommunaux « Brigade Verte » de Soultz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schlierbach, le 31 août 2026
Le Maire, Bernard JUCHS

